

Dossier n° NAQ048 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Madame ... représentant Monsieur le Président ... et Mesdames ..., ..., ..., régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à ...

Présente en tant que joueuse A lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... Mesdames ... et ... ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « Déclenchement bagarre ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames ... et ..., des associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Lors de la séance disciplinaire du 13 janvier 2024, la commission a décidé de surseoir à statuer et en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline ayant pris connaissance de nouvelles informations lors de ses fonctions, a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame L'instruction a été relancée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par courrier recommandé avec accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mesdames ..., ..., ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, Mesdames ... et ... se sont vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus soit l'équivalent d'un week-end de compétition lors du week-end du ... au

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Sur la feuille de marque et dans leurs rapports, les arbitres mettent en cause Mesdames ... et ... comme étant à l'origine de bagarre. Cependant, les autres rapports mentionnent qu'il s'agirait de Madame ... qui soit incriminée dans la bagarre et non Madame
2. Suite à la 1^{ère} commission disciplinaire, les membres de la commission ont décidé de surseoir à statuer et de mettre en cause Madame ... qui reconnaît l'altercation physique, elle aurait réagi à une insulte de la joueuse ... qui l'aurait traitée de « *salope* ».
3. Tous les rapports confirment l'altercation physique entre joueuses qui ont été séparées par deux de leurs coéquipières. Dans leurs rapports, les Président des deux clubs semblent minimiser les faits et trouvent les sanctions disproportionnées.
4. Monsieur le Président ..., Président du club ... argumente « *un évènement qui prend des proportions hors normes par rapport aux faits avérés* », « *des sanctions disciplinaires et financières qui en incombent sont très lourdes dans le fonctionnement et budget d'un petit club* » et « *que cela impacte fortement la motivation des équipes bénévoles en place et peu nombreuses* ». Il appartiendra à la commission de statuer sur des faits d'altercation physiques qui se seraient produits.
5. Il est important de préciser, que suite à la décision des arbitres d'établir un rapport, deux joueuses, Mesdames ... et ... ont été suspendues immédiatement comme l'impose les règlements fédéraux au titre des mesures provisoires, il appartiendra, à la commission de décider de l'issue de la procédure en cours.
6. Par ailleurs, plusieurs rapports mentionnent l'intervention d'au moins un « *supporters* » lors des incidents qui est entré sur le terrain.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il est allé séparer avant que cela ne dégénère.
2. Un spectateur est entré sur le terrain, il a essayé de le repousser de la bagarre.
3. Il n'a pas de certitude s'il intervenait pour séparer.
4. Au début de la rencontre, c'était un peu dur, après les disqualifiantes tout s'est calmé.

Dans le cadre de leur mise en cause, Mesdames ..., ..., ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Madame ... représentant Monsieur le Président ... et Mesdames ..., ..., ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La joueuse n°6 ... rate sa contre-attaque, elle récupère le ballon pour attaquer or elle la pousse donc l'arbitre siffle une faute contre elle.
2. Elle lui demande pour quelle raison elle la pousse en lui disant mais "qu'est-ce que tu as" et là elle l'agresse en voulant la frapper.
3. Elle n'a peut-être pas eu le bon réflexe, mais elle s'est défendue.
4. Elles ont été aussitôt séparées.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Madame ... n'a sûrement pas bien entendu ce qu'elle a dit.
2. Elle a dit « Mais qu'est-ce que t'as ! ».
3. Elles doivent arrêter de parler aux arbitres, ce n'est pas bien, cela a envenimé le match.
4. Cela a duré deux secondes et pour elle cela n'était pas quelque chose de très grave, elle ne sait pas comment expliquer

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de ce match elle ne déclenche aucune bagarre.
2. C'est bien elle qui vient séparer la numéro 13 de ... ainsi que la numéro 6 de ... qui étaient en train de se bousculer.
3. Elle n'a en aucun cas mis de coup à une joueuse ou reçu de coup d'une d'entre elles.
4. Lors de l'incident, elle se trouvait bien en jeu sur le terrain.
5. Elle pense que le spectateur est entré sur le terrain pour séparer, elle ne le connaît pas.
6. Tout a été dit, ce qui s'est passé n'aurait pas dû se passer.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle était loin de l'action, elle n'a pas entendu les propos tenus.
2. Il y avait des trucs à ne pas faire, elle n'a pas vu de gestes violents.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La joueuse de ... portant le n°6 a été sifflée par l'arbitre par une faute.
2. La joueuse de ... n°13 a récupéré le ballon pour le rendre à l'arbitre.
3. La joueuse n°6 s'est jetée violemment sur la joueuse de
4. Celle-ci s'est retrouvée au sol et a tenté tant bien que mal de se défendre.
5. Il n'a pas entendu les propos dits sur le terrain étant à la table, mais a clairement vu l'agression de la joueuse de ... sur celle de
6. Deux autres joueuses ont essayé de les séparer et se sont fait sanctionner aussi (incompréhensible).
7. Le responsable de salle est intervenu à son tour.
8. Les quatre filles ont été conduites au vestiaire.
9. Il a déjà transmis son rapport circonstancié et les pièces jointes nécessaires au dossier par mail à Monsieur ... arbitre.
10. Il n'est pas d'accord avec la formulation « déclenchement de bagarre », motif de la faute disqualifiante avec rapport pour Madame
11. Elle s'est retrouvée au sol, suite à l'agression de la joueuse adverse. Elle est impliquée dans l'altercation mais ne l'a pas déclenchée.
12. Cette joueuse est licenciée depuis ses cinq ans, et est très impliquée dans la vie du club (arbitrage, coaching ...) et n'a jamais fait parler d'elle autrement.
13. Autre fait, il est signifié dans les différents rapports des officiels du club que c'est la joueuse n°6 ... qui est impliquée et non la n°8 ... comme l'arbitre l'a noté et ne veut pas le changer.

14. Observation de sa part, cet évènement prend des proportions hors normes par rapport aux faits avérés.
15. Les sanctions disciplinaires et financières qui en incombent sont très lourdes dans le fonctionnement et budget d'un petit club.
16. Il impacte également fortement la motivation des équipes bénévoles en place et peu nombreuses.

Madame ... représentant Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle a vu une bousculade, ... s'est retrouvée au sol, elle n'a pas frappé.
2. Cela a pris des proportions trop importantes pour une bousculade.
3. Elle n'a pas vu de spectateur entrer sur le terrain.
4. C'était une altercation, cela été un peu loin.
5. Ce sont des choses qui coûtent cher au club pour des idioties qui n'apportent rien.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il dira simplement qu'il trouve la sanction de quatre fautes disqualifiantes dont deux avec rapport disproportionnée.
2. La preuve en est que la rencontre s'est terminée dans de bonnes conditions et qu'il n'y a eu aucune blessée.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il y a eu bousculade et de suite sanction par quatre disqualifiantes un peu cher payées.
2. Il pense que le spectateur est entré sur le terrain pour séparer.
3. Ce sont des choses qui n'auraient pas dû se passer, c'est un petit « derby » cela se passe toujours bien et cela ne devra pas se renouveler.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Dans le 3^{ème} quart temps, suite à une faute de sa part, la numéro 13 lui répond « *Qu'est que tu as salope !* ».
2. Suite à ça, des bousculades sont faites et elles se retrouvent au sol toutes les deux, les joueuses A10 et B8 viennent les séparer.
3. L'incident s'arrête là.
4. Le coach, l'assistante et deux personnes de ... sont entrés sur le terrain sans être conviés.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 31 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle confirme ce qu'elle a écrit dans son rapport, Madame ... a dit « Qu'est-ce que t'as salope ! ».
2. Elle est d'accord avec ce qui s'est dit, quatre fautes disqualifiantes c'est trop sévère par rapport à ce qui s'est passé.

3. Elle joue contre ... depuis qu'elle a sept ans, cela s'est toujours bien passé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Mesdames ..., ..., ..., les associations sportives ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Mesdames ... et ... ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu qu'en réaction à des mots prononcés par Madame ..., Madame ... a eu une attitude physiquement agressive à l'égard de cette dernière, ce qui a engendré une échauffourée entre les deux joueuses et un attroupement des deux équipes.
3. Toutefois, si la commission relève qu'il n'y a eu de part et d'autre aucun coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire, elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre, la commission retient que Mesdames ... et ... ont, de par leur attitude respective, concouru à la survenance des incidents.
4. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Mesdames ... et ... ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'un fait de jeu ou d'une attitude de l'une ou de l'autre jugée répréhensible pour se faire justice elles-mêmes étant donné qu'elles doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.
5. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité

consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

6. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Mesdames ... et ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elles ont été mises en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.
7. S'agissant des clubs de ..., ... et leurs Présidents ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire, la commission estime qu'ils ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Mesdames ... et La commission souligne qu'il s'agit de comportements antisportifs en contradiction avec la déontologie et la discipline sportive, et de nature à remettre en cause l'image du basket, notamment au regard du public présent.

L'article 11 de la Charte Ethique dispose en effet que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Cependant, la commission prend en compte qu'il s'agit d'un acte isolé ne mettant en cause que les joueuses.

8. Par ailleurs, la commission prend également en compte que Monsieur le délégué du club n'est pas intervenu ou est intervenu en retard dans la gestion de l'incident et qu'au moins un spectateur est entré sur le terrain et a pris part à l'incident, que ce dernier ne faisait pas partie du service d'ordre et que l'arbitre est intervenu pour le repousser.
9. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... sans pour autant devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Par ailleurs, la commission régionale de discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club ... et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-end avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame
- D'infliger à Madame ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant trois (3) week-ends sportifs dont deux (2) week-end avec sursis.
- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos ferme assortie d'une amende de 200.00 € avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Madame ... du 15 décembre 2023 au 17 décembre 2023 inclus.*
- *En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions du ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Madame ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la 1^{ère} journée de championnat.*
- *En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions du ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme du club ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la 1^{ère} journée de championnat dans laquelle son équipe ... sera engagée et qui sera jouée à domicile.*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.